

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02022

Numéro SIREN : 352 817 969

Nom ou dénomination : HOLDFIN

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2019 sous le numéro de dépôt 19069

19069 (1)

19 B 2022

Enregistré à: SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE réserve aux mentions d'enregistrement
Le 15/07 2019 Dossier 2019 00015088, référence 0604P61 2019 A 05013
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Adelaïde ROMÉLOT
Contrôleur des Finances Publiques

DUPLICATA

HOLDFIN

Sarl au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : 44 Route de la Sirole – 06100 NICE

RCS NICE 352.817.969

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT DU 12 JUILLET 2019

Monsieur Bernard DELAGE, agissant en qualité de gérant de la société,

Dûment habilité par décision unanime des associés en date du 3 juin 2019,

A pris les décisions suivantes après avoir rappelé ce qui suit :

1/ RAPPEL

Les associés de la Société ont décidé par acte unanime en date du 3 juin 2019, une réduction du capital de la Société, sous conditions suspensives, par rachat des parts et remboursement en numéraire de la valeur des 50 parts sociales détenues par Monsieur Vincent CHAUFFOUR, Monsieur Grégoire CHAUFFOUR et Mademoiselle Eglantine CHAUFFOUR, qu'ils détiennent indivisément entre eux dans le capital de la Société HOLDFIN (ci-après « les Attributaires »). En vue de l'annulation, il leur serait attribué du numéraire.

Les motifs et les conditions de l'opération envisagée sont décrits dans l'acte préparatoire conclu entre la Société et les Attributaires.

La réduction décidée représente 50 % du montant actuel du capital, soit une somme de 3.811,22 euros ramenant ce montant de 7.622,45 euros à 3.811,22 euros. Cette réduction serait donc réalisée par voie de rachat et d'annulation de l'intégralité des 50 parts sociales détenues en pleine propriété par Monsieur Vincent CHAUFFOUR, Monsieur Grégoire CHAUFFOUR et Mademoiselle Eglantine CHAUFFOUR indivisément entre eux sur les 100 parts sociales composant le capital de la Société HOLDFIN.

Il a été par ailleurs prévu d'imputer sur le poste « Report à nouveau » l'excédent constaté entre la valeur du remboursement des parts sociales par rapport à leur montant nominal. Cette imputation s'élèverait à 360.000 euros.

L'opération de rachat des parts de Monsieur Vincent CHAUFFOUR, Monsieur Grégoire CHAUFFOUR et Mademoiselle Eglantine CHAUFFOUR dont les conditions particulières d'exécution ne permettent pas de respecter le principe d'égalité entre les associés a donc été décidé à l'unanimité.

L'attribution du numéraire ne peut avoir lieu avant la date à laquelle sera purgé le droit d'opposition des créanciers, comme il est stipulé dans le projet de réduction du capital, soit dans le délai de 30 jours à compter du dépôt au Greffe du procès-verbal des délibérations.

La Gérance précise que ledit dépôt a été enregistré en date du 6 juin 2019; le délai d'expiration est donc intervenu en date de ce jour.

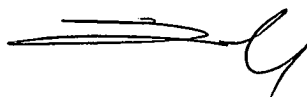
2/ DECISIONS

La Gérance, constatant l'absence d'oppositions émanant de créanciers sociaux à l'opération de réduction du capital de la société,

- constate la réalisation définitive de l'opération de rachat des parts de Monsieur Vincent CHAUFFOUR, Monsieur Grégoire CHAUFFOUR et Mademoiselle Eglantine CHAUFFOUR indivisément entre eux telle que prévue dans les décisions unanimes du 3 juin 2019 ;
- constate le caractère définitif des modifications statutaires décidées ;
- constate l'annulation des 50 parts sociales appartenant à Monsieur Vincent CHAUFFOUR, Monsieur Grégoire CHAUFFOUR et Mademoiselle Eglantine CHAUFFOUR indivisément entre eux moyennant l'attribution à leur profit d'une somme globale de 363.811,22 euros ;
- décide de mettre en paiement au profit de Monsieur Vincent CHAUFFOUR, Monsieur Grégoire CHAUFFOUR et Mademoiselle Eglantine CHAUFFOUR ladite somme, selon les modalités prévues dans la décision des associés en date du 3 juin 2019 et remet par conséquent à l'instant :
 - un chèque n° 1130181 tiré sur la banque CIC d'un montant de 121.270,40 € à l'ordre de Monsieur Vincent CHAUFFOUR.
 - un chèque n° 1130182 tiré sur la banque CIC d'un montant de 121.270,40 € à l'ordre de Monsieur Grégoire CHAUFFOUR.
 - un chèque n° 1130180 tiré sur la banque CIC d'un montant de 121.270,40 € à l'ordre de Mademoiselle Eglantine CHAUFFOUR.
- constate en tant que de besoin la clôture de l'opération de rachat des parts de Monsieur Vincent CHAUFFOUR, Monsieur Grégoire CHAUFFOUR et Mademoiselle Eglantine CHAUFFOUR et de réduction de capital diligentée en suite de l'acte portant décisions unanimes des associés en date du 3 juin 2019.
- donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales qu'il appartiendra suite aux décisions ci-dessus prises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour être retranscrit sur le registre des délibérations des assemblées de la Société.

La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes followed by a stylized, looped flourish.

Cadre réservé aux mentions d'enregistrement

HOLDFIN

Sarl au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : 492,Chemin des Incapis –Zone Industrielle des Incapis
83300 DRAGUIGNAN

RCS DRAGUIGNAN 352.817.969

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 3 JUIN 2019

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf et le trois juin 2019 à 14 heures,

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

**Monsieur Vincent CHAUFFOUR, Monsieur Grégoire CHAUFFOUR et
Mademoiselle Eglantine CHAUFFOUR, indivisément entre eux**
propriétaires de50 parts

Madame Marie-Noelle DELAGE
propriétaire de50 parts

Total100 parts

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social.

Madame Marie-Hélène CHAUFFOUR, Gérante en exercice est également présente et officiera en qualité de Président de séance.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société
- le protocole de retrait des associés
- Le texte des résolutions soumis au vote de l'assemblée

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 363.811,22 euros par voie de rachat de parts sociales,
Et conditions et modalités de la réduction de capital,
- Mise à jour corrélative des statuts sous condition suspensive,
- Pouvoirs conférés au gérant dans le cadre de la réalisation de l'opération,
- Changement de gérant,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Enfin, le Président donne lecture du protocole de retrait des associés et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RESOLUTION

*Réduction de capital par voie de rachat par la société
de ses propres parts sociales en vue de les annuler*

Les associés après avoir constaté que :

- Monsieur Vincent CHAUFFOUR, Monsieur Grégoire CHAUFFOUR et Mademoiselle Eglantine CHAUFFOUR, indivisément entre eux, propriétaires de 50 parts ont demandé à la Société le rachat de 50 parts sociales sur les 50 qu'ils détiennent dans le capital de la Société ;

Ils déclarent que lesdites parts leur appartiennent suite à diverses cessions de parts sociales intervenues dans la société depuis sa création, et à la donation à leur profit, et en pleine propriété, suivant acte notarié du 9 octobre 2018, des parts sociales détenues par Monsieur Dominique CHAUFFOUR et Madame Marie-Hélène CHAUFFOUR.

- les parts ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont en particulier libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation des tiers ;

Décident le rachat des 50 parts sociales détenues par Monsieur Vincent CHAUFFOUR, Monsieur Grégoire CHAUFFOUR et Mademoiselle Eglantine CHAUFFOUR, à concurrence de :

- 50 parts par Monsieur Vincent CHAUFFOUR, Monsieur Grégoire CHAUFFOUR et Mademoiselle Eglantine CHAUFFOUR, indivisément entre eux, de 1 à 35 et de 76 à 90 parts sociales, moyennant le prix de 3.638,11 euros par part, soit pour l'ensemble des parts rachetées le prix principal de 363.811,22 euros

Sous la condition suspensive, à réaliser au plus tard le 15 juillet 2019, ci-après :

- Absence de toute opposition faite dans les délais légaux par des créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale au greffe et/ou rejet sans condition de la (ou des) opposition(s) par le tribunal de commerce de Draguignan dans le cadre de la réduction de capital de la Société par voie de rachat et annulation des parts par la Société.

Au jour de la constatation par la Gérante de la réalisation de ladite condition suspensive, la société sera propriétaire des parts rachetées.

Lesdites parts seront annulées et le capital social réduit de 3.811,22 euros pourra être ainsi ramené de 7.622, 44 euros à 3.811, 22 euros. Tous les droits attachés auxdites parts, y compris le droit aux dividendes qui pourraient être distribués au titre de l'exercice en cours, seront supprimés à compter de la même date.

La différence entre le prix de rachat des parts et la valeur nominale des parts annulées soit la somme de 363.811,22 euros, sera imputée sur le compte « *Report à nouveau* » à concurrence d'un montant de 360.000, 00 €.

Le paiement par la Société de la somme de 363.811,22 euros interviendra en conséquence, au jour de la réalisation définitive de l'opération, après réalisation de la condition suspensive ci-avant, selon les modalités de paiement suivantes :

- Monsieur CHAUFFOUR Vincent 121.270,40 euros
- Monsieur CHAUFFOUR Grégoire 121.270,40 euros
- Mademoiselle CHAUFFOUR Eglantine 121.270,40 euros

Indivisément entre eux, à concurrence de 50 parts sociales de 1 à 35 et de 76 à 90, soit
.....50 parts sociales.

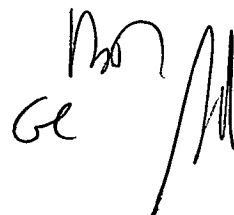
Les votes des associés se sont portés comme suit :

Nombre de votes pour : 100

Nombre de votes contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

La résolution mise au vote est adoptée par les associés à la majorité requise par les statuts.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'Ge' followed by a stylized name, and there are additional initials to the right.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

Lors de la constitution il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire pour la somme de 7.622,45 euros.

Par assemblée générale extraordinaire de ce jour, les associés ont décidé de réduire le capital de 363.811,22 € par rachat de 50 parts sociales, moyennant le prix de 3.638,11 euros par part, soit pour l'ensemble des parts rachetées le prix principal de 76,2244 euros et annulation desdites parts.

La différence entre le prix de rachat des parts et leur valeur nominale, soit la somme de 360.000 euros, a été imputé sur le poste « *Report à nouveau* ».

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous la même condition suspensive, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 « *Apports* » et de l'article et 7 « *Capital social* » des statuts comme suit:

ARTICLE 6 – APPORTS (nouvelle mention)

Il est ajouté à cet article, à la suite du dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 juin 2019, les associés ont décidé de réduire le capital social de 3.811, 22 euros pour être ramené à 3.811,22 euros pour rachat et annulation de 50 parts sociales ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 3.811,22 Euros.

Il est divisé en 50 parts sociales de 76,2244 euros l'une, numérotées de 1 à 50 parts, libérées et réparties de la sorte :

*Madame Marie-Noelle DELAGE, a concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 parts,
ci50 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social 50 parts.

L'associée déclare que ces parts sont libérées intégralement ».

Les votes des associés se sont portés comme suit :

Nombre de votes pour : 100

Nombre de votes contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

La résolution mise au vote est adoptée par les associés à la majorité requise par les statuts.



TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs conférés à la Gérance dans le cadre de la réalisation de l'opération

Les associés donnent tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de constater :

- la réalisation de la condition suspensive stipulée sous la première résolution,
- l'annulation des titres rachetés et la réduction de capital en découlant,
- le paiement du prix,
- la modification corrélative des statuts.

La Gérance est chargée d'exercer les pouvoirs qui lui sont ainsi conférés dans un délai maximum expirant le 15 juillet 2019, date à laquelle le rachat des parts et la réduction de capital devra ainsi être constaté et portés dans les statuts.

Les votes des associés se sont portés comme suit :

Nombre de votes pour : 100

Nombre de votes contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

La résolution mise au vote est adoptée par les associés à la majorité requise par les statuts.

QUATRIEME RESOLUTION

Changement de Gérance

Les associés prennent acte de la démission ce jour de Madame Marie-Hélène CHAUFFOUR de ses fonctions de Gérante de la société, et nomment pour son remplacement à compter de ce jour et pour une durée non limitée :

- **Monsieur Bernard DELAGE**,
né le 22 novembre 1953 à TOURS (France), de nationalité française,
demeurant 44, route de la Sirole à NICE (06100 – France).

Ce dernier déclare que rien dans sa situation ne lui interdit l'exercice de ce mandat et déclare accepter ledit mandat. Il exercera ses fonctions dans le cadre de la loi et des statuts.

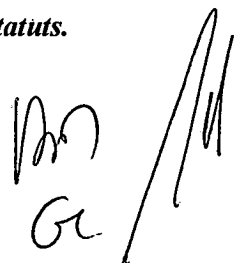
Les votes des associés se sont portés comme suit :

Nombre de votes pour : 100

Nombre de votes contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

La résolution mise au vote est adoptée par les associés à la majorité requise par les statuts.



CINQUIEME RESOLUTION

*Transfert du siège social de la société
et modification corrélative de l'article 4 des statuts*

Les Associés décident de transférer le siège social de la Société au 44, route de la Sirole à NICE (06100 – France) à compter de ce jour.

Les associés décident en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à NICE, 44 route de la Sirole (06100 - France).

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre ville par décision extraordinaire des associés ».

Les votes des associés se sont portés comme suit :

Nombre de votes pour : 100

Nombre de votes contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

La résolution mise au vote est adoptée par les associés à la majorité requise par les statuts.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet de faire toutes démarches et toutes formalités relativement aux résolutions ci-dessus adoptées.

Les votes des associés se sont portés comme suit :

Nombre de votes pour : 100

Nombre de votes contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

La résolution mise au vote est adoptée par les associés à la majorité requise par les statuts.

* * * * *

*Bon pour acceptation
des fonctions de
gérant*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et par les associés présents.

Protocole de retrait d'associés

HOLDFIN

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622, 45 Euros
Siège social : 492, chemin des Incapis – Zone Industrielle des Incapis
83300 DRAGUIGNAN
RCS DRAGUIGNAN 352 817 969

Décision unanime des associés du 3 juin 2019

Entre les soussignés :

- **Madame Marie-Hélène CHAUFFOUR**

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérante de la société HOLDFIN, société à responsabilité limitée au capital de 7.622, 45 euros divisé en 100 parts de 76,2245 Euros chacune, dont le siège social est 492, chemin des Incapis – Zone Industrielle des Incapis – 83300 DRAGUIGNAN et le numéro unique d'identification est le 352 817 969 R.C.S DRAGUIGNAN ;

**La SARL HOLDFIN étant ci-après dénommée la « Société » ou la « société HOLDFIN »,
D'une part,**

Et

- **Monsieur Vincent CHAUFFOUR,**

Demeurant 98 rue d'Entraigues à ALTHENS-LES-PALUDS (84210 – France),

Né le 9 mars 1977 à LA GARENNE COLOMBES (Hauts-de-Seine – France),

De nationalité française

Marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à Madame Béatrice DEMARIA, épouse CHAUFFOUR, le 29 juin 2002,

- **Monsieur Grégoire CHAUFFOUR,**

Demeurant « Le domaine des oiseaux » 1058, avenue de la cerisaie à DRAGUIGNAN (83300 - France),

Né le 9 septembre 1980 à CHARTRES (Eure-et-Loir – France),

De nationalité française,

Marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à Madame Melissa MORAVCIK, épouse CHAUFFOUR, le 31 juillet 2009,

- **Mademoiselle Eglantine CHAUFFOUR**,
Demeurant 5029 Gregory Court à SANTA ROSA (95401 – Californie, USA),
Née le 21 février 1987 à CHARTRES (Eure-et-Loir – France),
De nationalité française
Célibataire ainsi qu'elle le déclare.
Représentée à l'acte par Monsieur Grégoire CHAUFFOUR,

**Messieurs Vincent et Grégoire CHAUFFOUR et Mademoiselle Eglantine CHAUFFOUR
étant ci-après dénommés collectivement les « Attributaires»,**

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

1 - E X P O S E

- 1.1** les Attributaires, associés, détiennent 50 % du capital de la société HOLDFIN, (soit 50 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital social), ont exprimé à cette dernière leur souhait de s'en retirer.
- 1.2** Madame Marie-Noëlle DELAGE, associée de la société HOLDFIN dont elle détient 50 % du capital (soit 50 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital social), constatant que la Société dispose par ailleurs de reports à nouveau dont elle peut disposer sans conséquence défavorable, a reçu favorablement cette demande.
- 1.3** Compte tenu de ces données, les Parties se sont entendues sur un projet de réduction de capital par remboursement en nature de la valeur des parts sociales détenues par les Attributaires : en contrepartie de l'annulation de leurs titres de capital, il leur serait attribué du numéraire dépendant de l'actif de la Société.

Préalablement à la présente convention, les Parties ont convenu d'évaluer les 50 parts sociales détenues indivisamment par les Attributaires dans le capital de la société HOLDFIN, à la somme de TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT ONZE EURO ET VINGT-DEUX CENTS (363.811,22 €), soit 3.638, 11 € par part sociale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'opération envisagée d'une part et, d'autre part, de décider le retrait des Attributaires sous la condition suspensive ci-après déterminée.



2 - PROJET DE REDUCTION DE CAPITAL

2.1 Description de l'opération envisagée

Les Attributaires confirment leur intention de se retirer totalement de la société HOLDFIN et acceptent qu'en contrepartie du rachat et de l'annulation des 50 parts sociales inscrites à leur nom, il leur soit attribué du numéraire.

2.2 Caractéristiques de la société HOLDFIN

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée HOLDFIN, au capital de 7.622, 45 € euros divisé en 100 parts de 76, 2245 euros chacune, dont le siège social est 492 chemin des Incapis – Zone Industrielle des Incapis – 83300 DRAGUIGNAN.

La Société a pour objet ci-dessous littéralement retranscrit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la création, l'achat, l'exploitation, la vente et l'exploitation de toutes entreprises industrielles et commerciales dont l'activité se développe dans la recherche, la fabrication, la vente de produits paramédicaux, hygiéniques, pharmaceutiques et diététiques.

L'acquisition totale ou partielle de toute entreprise dont l'objet social est similaire à celui défini ci-dessus et plus particulièrement l'acquisition de la majorité du capital de la société « SARL SIECO », au capital de deux cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante quinze francs, dont le siège social est à DRAGUIGNAN.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement. »

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le n° 352 817 969.

Sa durée a été fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 6 février 1990.

Les 50 parts sociales de 76,244 euros chacune, composant le capital social, sont actuellement réparties ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Vincent CHAUFFOUR, Monsieur Grégoire CHAUFFOUR et Mademoiselle Eglantine CHAUFFOUR**, indivisément entre eux,
A concurrence de cinquante parts numérotées de 1 à 35 et de 76 à 90,
ci..... 50 parts

- **Madame Marie-Noëlle DELAGE,**
A concurrence de cinquante parts numérotées de 36 à 75 et de 91 à 100,
ci..... 50 parts
- TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social..... 100 parts

L'exercice social commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet. Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 juillet 2018.

La Gérante actuelle de la Société est Madame Marie-Hélène CHAUFFOUR.

2.3 Transfert de propriété et de jouissance

Le transfert de propriété et de jouissance du numéraire à attribuer aura lieu soit à l'expiration du délai légal d'opposition des créanciers sociaux, en cas d'absence d'opposition, soit, en cas d'opposition, selon le cas à la date du jugement rejetant la dernière opposition ou à la date de constitution de garanties suffisantes ou à la date du remboursement des créances.

La date du transfert de propriété et de jouissance sera constatée par la Gérante de la Société.

2.4 Réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat et annulation des parts par la Société (ci-après l'« Opération »)

La réalisation de l'Opération interviendra au plus tard le 15 juillet 2019, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 2.5 ci-après, selon les modalités décrites ci-dessous.

La Société procédera à une réduction de son capital du montant de 3.811, 22 euros. Les 50 parts sociales inscrites au nom des Attributaires seront annulées.

La différence entre la valeur des 50 parts sociales annulées et leur montant nominal, soit la somme de 360.000, 00 €, sera imputée sur le compte « Report à nouveau ».

Les parts sociales perdront leurs droits à la distribution des bénéfices de l'exercice en cours et à tous autres produits qui pourraient être répartis ou attribués aux associés à compter de l'assemblée générale qui statuera sur l'Opération.

Elles seront annulées et perdront tous leurs autres droits à la date de transfert de propriété du numéraire attribué, à savoir le paiement par la Société de la somme de 363.811, 22 euros selon les modalités de paiement décrites ci-dessous :

- Monsieur CHAUFFOUR Vincent121.270,40 euros
- Monsieur CHAUFFOUR Grégoire121.270,40 euros
- Mademoiselle CHAUFFOUR Eglantine121.270,40 euros

Indivisément entre eux, à concurrence de 50 parts sociales de 1 à 35 et de 76 à 90, soit

.....50 parts sociales.

2.5 Condition suspensive

La réalisation de l'Opération est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard le 30 juin 201, de la condition suivante :

- Absence de toute opposition faite dans les délais légaux par des créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale au greffe et/ou rejet sans condition de la (ou des) opposition(s) par le tribunal de commerce de Draguignan dans le cadre de la réduction de capital de la Société par voie de rachat et annulation des parts par la Société.

2.6 Déclarations

Les Parties déclarent que le présent acte exprime la valeur vénale du numéraire à attribuer en contrepartie de la valeur vénale des 50 parts sociales à annuler.

Les Attributaires déclarent, pour ce qui les concerne, que les parts sociales leur appartenant sont entièrement et valablement libérées, libres de tout nantissement privilège, servitude, gage, restriction, option, promesse ou droit quelconque en faveur de tiers et librement transférables.

2.7 Transaction

En contrepartie de la réalisation de l'Opération susvisée selon les modalités décrites, les Attributaires reconnaissent être remplis de l'ensemble des droits pouvant résulter de l'exécution comme de la rupture de leur qualité d'associés, donnant ainsi quitus définitif à la gérante pour sa gestion sur toutes les années passées.

Les Parties conviennent ainsi expressément que la présente convention et ses suites vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les transactions ont, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

En conséquence de quoi, chacune des Parties renonce, sous réserve de la parfaite exécution des présentes, à toute instance ou action, de quelque nature que ce soit qui pourrait résulter de la qualité d'associés et de la relation de travail les ayant liées.

2.8 Régime fiscal

Les Attributaires feront leur affaire des formalités administratives de toute nature, en ce compris toutes éventuelles formalités fiscales, en relation avec la présente Opération.

Ils feront également leur affaire personnelle des conséquences fiscales relatives à la présente Opération qu'ils ont pu examiner avec leurs propres conseils et services, sans intervention du rédacteur des présentes.

2.9 Origine de propriété

Les Attributaires déclarent que lesdites parts leur appartiennent suite à diverses cessions de parts sociales intervenues dans la société depuis sa création, et à la donation à leur profit, et en pleine propriété, suivant acte notarié du 9 octobre 2018, des parts sociales détenues par Monsieur Dominique CHAUFFOUR et Madame Marie-Hélène CHAUFFOUR.

2.10 Consentements

Par actes séparés, Mesdames Béatrice DEMARIA, épouse CHAUFFOUR, et Mélissa MORAVCHIK, épouse CHAUFFOUR, chacune pour ce qui la concerne, ont, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, donné leur consentement à la cession intervenant, selon les conditions ci-avant déterminées, par respectivement Messieurs Vincent et Grégoire CHAUFFOUR desdites 50 parts sociales en pleine propriété de la société « HOLDFIN », et à l'encaissement du prix afférent par ceux-ci.

2.11 Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société ainsi que l'y oblige expressément son représentant soussigné.

Fait à DRAGUIGNAN
Le 3 juin 2019
En six (6) exemplaires originaux

Madame Marie-Noëlle DELAGE

Monsieur Grégoire CHAUFFOUR

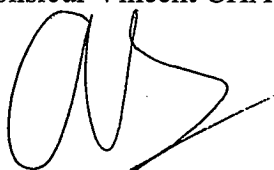
Monsieur Grégoire CHAUFFOUR

Pour Monsieur Vincent CHAUFFOUR

et

Pour Madame Eglantine CHAUFFOUR

PP



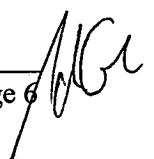
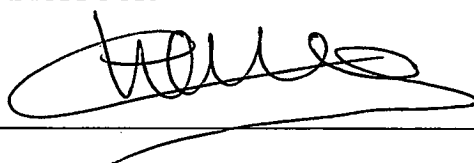
PP



La société HOLDFIN

Représentée par sa Gérante en exercice

Madame Marie-Hélène CHAUFFOUR



19069(3)

19B2022

HOLDFIN

Sarl au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : 44 route de la Sirole 06100 NICE
RCS NICE 352.817.969

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

CREATION :

Statuts du 28 novembre 1989 :

492, Chemin des Incapis, Zone Industrielle des Incapis, 83300 DRAGUIGNAN

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN

TRANSFERT :

Assemblée Générale du 3 juin 2019 :

44 route de la Sirole, 06100 NICE

Registre du Commerce et des Sociétés de NICE

Fait à NICE,
Le 3 juin 2019



19069(2)


greffe

19069(2)

HOLDFIN

Société à responsabilité limitée au capital de 3.811,22 Euros
Siège social : 44 Route de la Sirole – 06100 NICE
RCS NICE 352.817.969

STATUTS MIS A JOUR LE 12 JUILLET 2019

Certifié conforme


ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NICE, 44 route de la Sirole (06100 - France).

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en toute autre ville par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés effectuée le 6 février 1990, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés fondateurs ont apporté à la société, savoir :

<i>- Monsieur Dominique CHAUFFOUR.....</i>	<i>17.500 F</i>
<i>- Madame Marie Noëlle DELAGE.....</i>	<i>17.500 F</i>
<i>- L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION CANETTI.....</i>	<i>10.000 F</i>
<i>- Monsieur Albert ATLAS</i>	<i>5.000 F</i>

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCES.....50.000 F

Cette somme a été retirée par la gérante de la société sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 juin 2019, les associés ont décidé de réduire le capital social de 3.811,22 euros pour être ramené à 3.811,22 euros pour rachat et annulation de 50 parts sociales.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.811,22 Euros.

Il est divisé en 50 parts sociales de 76,2244 euros l'une, numérotées de 1 à 50 parts, libérées et réparties de la sorte :

*Madame Marie-Noëlle DELAGE, a concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 parts,
ci50 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social 50 parts.

L'associée déclare que ces parts sont libérées intégralement.



T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE -

ARTICLE 1 - FORME :

Il existe, entre les propriétaires de parts sociales ci-après désignés à l'article "7" et de celles qui pourraient être créées ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par la Loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet la création, la vente et l'exploitation de toutes entreprises industrielles et commerciales dont l'activité se développe dans la recherche, la fabrication, la vente de produits paramédicaux, hygiéniques, pharmaceutiques et diététiques.

L'acquisition totale ou partielle de toute entreprise dont l'objet social est similaire à celui défini ci-dessus et plus particulièrement l'acquisition de la majorité du capital de la société "SARL SIECO", au capital de deux cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante quinze francs, dont le siège social est à DRAGUIGNAN.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination sociale : "HOLDFIN".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

I - PRINCIPE

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs aux deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13-1-3°, alinéa 1er, des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

II - COMPETENCE

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la banque. Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

IV - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

V - ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdite. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu

par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elle ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivant dans quelque main qu'elles passent. Les

130

représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. À cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quelque soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS

1° - Forme de la cession
Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2° - Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants.
Les parts sont librement cessibles entre associés ayant la qualité de conjoints, ascendants ou descendants.

3° - Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers

à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa le consentement à la cession est réputé acquis.

4°- Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévu à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE :

En cas de décès d'un associé la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leur droit d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

III- NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES:

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article paragraphe I-3, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - ASSOCIE UNIQUE :

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relative à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

**ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION
FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE:**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

TITRE IV

G E R A N C E :

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES GERANTS :

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer toutes les affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires. Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS :

La rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT :
REVOCATION-DEMISSION- DECES OU RETRAIT
DU GERANT -RENPLACEMENT DU GERANT :

I - DUREE :

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II - REVOCATION DU GERANT :

Le ou les gérants sont révocables par décision des assemblées représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III - DEMISSION DU GERANT :

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions

127

à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès du gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

IV - REMPLACEMENT DU GERANT:

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 20- RESPONSABILITE DES GERANTS:

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation de préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social et en chargeant, à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE:

ARTICLE 21 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALES:

Le gérant présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport contient:

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,

- Le nom des gérants ou associés intéressés.

- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable, à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux gérants ou associés associés.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.
Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - FORME, OBJET DE DECISIONS COLLECTIVES

I- FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 28 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

II- OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

I - Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société de décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II- Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour à la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I. Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

III. Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

ARTICLE 26 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEES

I - CONVOCATION:

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en exista un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement. Sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents;

L'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III - REUNION DE L'ASSEMBLEE:

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout

autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV - VOTE -REPRESENTATION:

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - PROCES VERBAUX:

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social côté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

VI - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES:

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées le rapport des gérants ainsi que le cas

échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE
STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX:

I - REUNION DE L'ASSEMBLEE:

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée :

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES:

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. A compter de la communication des documents prévus à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION
D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

I - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT:

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultats, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur des listes établies par les cours et tribunaux.

II - EXPERTISE :

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que se soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.
S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

III - PROCEDURE D'ALERTE :

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES:

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le Premier Juillet pour se terminer le Trente Juin.
Par exception le premier exercice social sera clos le Trente Juin 1990.

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX :

I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX :

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les éléments importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX:

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si

un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être inscrites et justifiées dans l'annexe : Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

III - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS :

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 343, alinéa 2, de la loi du 24 Juillet 1966, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission affectées à cette augmentation.

ARTICLE 31 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE :

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible, un compte résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La période, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents sus-visés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

I - DEFINITION :

I°-Réserve Légale:

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale".

le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social .

2°- Bénéfices distribuables :

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre , l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition: en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital , aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient , à la suite de celle-ci , inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable . Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

3°- Report à nouveau :

L'assemblée peut décider l'inscription , au compte report à nouveau , de tout ou partie des bénéfices distribuables . Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes . Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

4°- Sommes distribuables:

Le total du bénéfice distribuable et des réserves , diminué le cas échéant, des sommes inscrites , au compte report à nouveau , dont l'assemblée a la disposition , constitue les sommes distribuables .

II - REPARTITION DES BENEFICES DIVIDENDES:

1°- Affectation des bénéfices :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables , l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes . Toutefois , lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société , depuis la clôture de l'exercice précédent , après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice , il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2°- Paiement des dividendes:

Conformément à l'article 2277 du Code Civil la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes , votés par l'assemblée générale , sont fixées par elle ou , à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordé par ordonnance

Le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

3° - Répétition des dividendes:

Aucune répétition des dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ce cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes. En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 33 - COMPTE COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé à la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition: que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs. La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les récuser qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION

I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an, au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - DISSOLUTION ANTICIPEE

1° - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2° - Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.

3° - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décidant, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 27, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

4° - Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que se soit: sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II - DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

III - CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaires aux comptes, les associés peuvent par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant sur référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convention.

TITRE IX

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumis à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et vérifications sont valablement faites au parquet du procureur de la république près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 38 - DELAIS :

Les délais stipulés aux présentes statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 et 642 du nouveau Code de Procédure Civile.

CERTIFIE CONFORME.

La Gérance.

Certifié Conforme
